

**EXTRAIT DE LA LOI SUR LES ARCHIVES – L.R.Q., CHAPITRE A-21.1  
ARTICLES CONCERNANT LES INTERVENTIONS DU CONSEIL DU  
PATRIMOINE CULTUREL DU QUÉBEC**

**Avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec.**

**11.** Avant d'approuver ou de modifier un calendrier de conservation, Bibliothèque et Archives nationales peut prendre l'avis du Conseil du patrimoine culturel.

1983, c. 38, a. 11; 2004, c. 25, a. 33; 2011, c. 21, a. 211.

**16.** Après avoir pris l'avis du Conseil du patrimoine culturel, Bibliothèque et Archives nationales peut, après entente avec un organisme public ou un service d'archives privées agréé en vertu de la présente loi, déposer auprès de ceux-ci des documents inactifs qui lui ont été versés.

Bibliothèque et Archives nationales peut de même autoriser un organisme public visé aux paragraphes 4° à 7° de l'annexe à déposer, après entente avec un autre organisme public ou un service d'archives privées agréé, ses documents inactifs auprès de cet organisme ou de ce service.

1983, c. 38, a. 16; 2004, c. 25, a. 37; 2011, c. 21, a. 211.

**22.** Une personne ou un organisme peut demander à Bibliothèque et Archives nationales d'agréer son service d'archives privées.

Bibliothèque et Archives nationales peut, après avoir pris l'avis du Conseil du patrimoine culturel, agréer ce service lorsqu'il remplit les conditions déterminées par règlement, ainsi que celles qui sont déterminées par Bibliothèque et Archives nationales en conformité avec les lignes directrices déterminées par le ministre.

1983, c. 38, a. 22; 2004, c. 25, a. 40; 2011, c. 21, a. 211.

**38.** Le ministre, après avoir pris l'avis du Conseil du patrimoine culturel, publie un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant qu'il pourra être adopté, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication.

1983, c. 38, a. 38; 2011, c. 21, a. 211.